



# Bulletin #10 de l'accueil juridique de Solidaires 14

20 avril 2020

## BULLETIN JURIDIQUE #10 DE L'ACCUEIL DE SOLIDAIRES CALVADOS

### \* DROIT DES PRIVÉ-ES D'EMPLOI DÉCRET N°2020-425 / ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2020

**P**rolongation de la durée des droits :  
**Personnes concernées** : Toutes les personnes ayant droit à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), l'allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics ou les allocations spécifiques aux intermittents du spectacle qui épuisent leur droit à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai.

**Durée de la prolongation** :  
- 91 jours calendaires si les droits s'épuisent entre le 12 mars et le 31 mars  
- 60 jours calendaires si les droits s'épuisent en avril  
- 30 jours calendaires si les droits s'épuisent en mai.

**Exemple** : si vous arrivez en fin de droit le 20 mars, vous auriez dû être indemnisé seulement du 1er au 20 mars, avec l'allongement de vos droits vous serez indemnisé la totalité du mois de mars, du mois d'avril jusqu'au 31 mai. Les 20 jours qui restaient seront versés le mois suivant le confinement.

**A**llongement des périodes de références.  
Pour les travailleurs et travailleuses privés d'emploi, la période de référence permettant de rechercher l'affiliation nécessaire pour une ouverture de droits est prolongée du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

**Exemple** : Pour avoir droit à l'ARE, il faut avoir cumulé 6 mois de travail en 24 mois pour les moins de 53 ans. Cela revient à devoir cumuler 6 mois en 27 mois.

De même, pour le rechargement des droits. Le délai pour faire valoir ses droits au titre de l'Assurance Chômage est allongé de cette même période de 3 mois, passant de 12 à 15 mois.

La période de confinement (aujourd'hui fixée entre le 1er mars et le 31 mai 2020) sera neutralisée d'office pour le calcul de l'allocation chômage à compter du 1er septembre.

### DUVERTURE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE \* DÉCRET N°2020-435

**D**e nouvelles catégories de salarié-es sont à présent concernées par l'activité partielle :

- Salarié-e au forfait jour ou heure
- Personnel navigant de l'aviation civile
- Journalistes pigistes
- VRP
- Travailleurs-euses à domicile rémunérés à la tâche

- Technicien-nes et ouvrier-ères du spectacle vivant
- Mannequins

L'ajout des personnes en arrêt pour garde d'enfant et pour fragilité (ALD et femme enceinte) au-delà de 30 jours d'arrêt est à l'étude. Cette mesure est présente dans le projet de loi de finances rectificative.

# BULLETIN JURIDIQUE #10

## DE L'ACCUEIL DE SOLIDAIRES CALVADOS

### \* DROIT DES PRIVÉ-ES D'EMPLOI DÉCRET N°2020-425 / ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2020

#### **P**rolongation de la durée des droits :

**Personnes concernées** : Toutes les personnes ayant droit à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), l'allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics ou les allocations spécifiques aux intermittent.es du spectacle qui épuisent leur droit à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai.

#### **Durée de la prolongation :**

- 91 jours calendaires si les droits s'épuisent entre le 12 mars et le 31 mars
- 60 jours calendaires si les droits s'épuisent en avril
- 30 jours calendaires si les droits s'épuisent en mai.

*Exemple* : si vous arrivez en fin de droit le 20 mars, vous auriez dû être indemnisé seulement du 1er au 20 mars, avec l'allongement de vos droits vous serez indemnisé la totalité du mois de mars, du mois d'avril jusqu'au 31 mai. Les 20 jours qui restaient seront versés le mois suivant le confinement.

#### **A**llongement des périodes de références

Pour les travailleurs et travailleuses privé-es d'emploi, la période de référence permettant de rechercher l'affiliation nécessaire pour une ouverture de droits est prolongée du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

*Exemple* : Pour avoir droit à l'ARE, il faut avoir cumulé 6 mois de travail en 24 mois pour les moins de 53 ans. Cela revient à devoir cumuler 6 mois en 27 mois.

De même, pour le rechargement des droits. Le délai pour faire valoir ses droits au titre de l'Assurance Chômage est allongé de cette même période de 3 mois, passant de 12 à 15 mois.

La période de confinement (aujourd'hui fixée entre le 1er mars et le 31 mai 2020) sera neutralisée d'office pour le calcul de l'allocation chômage à compter du 1er septembre.

### DUVERTURE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE \*

#### DÉCRET N°2020-435

**D**e nouvelles catégories de salarié-es sont à présent concernées par l'activité partielle :

- Salarié-e au forfait jour ou heure
- Personnel navigant de l'aviation civile
- Journalistes pigistes
- VRP
- Travailleurs-euses à domicile rémunéré-es à la tâche

- Technicien-nes et ouvrier-ères du spectacle vivant
- Mannequins

L'ajout des personnes en arrêt pour garde d'enfant et pour fragilité (ALD et femme enceinte) au-delà de 30 jours d'arrêt est à l'étude. Cette mesure est présente dans le projet de loi de finances rectificative.

- Emplacement : ré-agir ensemble > Mobilisations et actualités > Actualités >
- Adresse de cet article :  
<https://solidaires.org/Bulletin-10-de-l-accueil-juridique-de-Solidaires-14>